

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

ASSEMBLEE PLENIERE

Lundi 17 mai 2021

Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Projet de décret relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État

Pris sur le fondement de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article 9 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 a réformé le régime du temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) dans la fonction publique afin d'améliorer son rôle d'outil de lutte contre la désinsertion professionnelle et favoriser le maintien dans l'emploi. Il a ainsi modifié les dispositions en la matière dans les trois lois statutaires, dont la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat. L'article 34 *bis* de la loi du 11 janvier 1984, dans cette nouvelle version, ouvre ainsi la possibilité de bénéficier du TPT en l'absence d'arrêt maladie préalable et de reconstituer les droits de l'agent après un délai d'un an ; il consacre également la portabilité du droit à TPT en cas de mobilité intra et inter-versants de la fonction publique.

L'article 35 de la même loi prévoit que des dispositions réglementaires sont prises afin de fixer les modalités du TPT, déterminer ses effets sur la situation du fonctionnaire et prévoir les obligations auxquelles celui-ci doit se soumettre pour être en TPT. Conformément à l'article 13 de l'ordonnance précitée ces dispositions doivent être prises au plus tard au 1er juin 2021, date à laquelle les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur.

Ce projet a fait l'objet de deux groupes de travail avec les organisations syndicales et les employeurs publics les 26 janvier et 15 avril derniers ainsi que d'une consultation interministérielle le 7 avril. En complément aux mesures législatives et réglementaires, des supports d'accompagnement (FAQ, guide) seront proposés et mis à disposition des agents et services des ressources humaines.

Le dispositif sera transposé, avec les adaptations nécessaires, dans les décrets correspondants pour la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

*
* *

L'article 1^{er} ajoute un titre spécifique dédié au temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) au décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. Jusqu'à présent, en effet, les dispositions relatives au TPT relevaient uniquement du niveau législatif et étaient complétées par circulaire.

Au sein de ce titre II *Bis* « Temps partiel pour raison thérapeutique » quatorze articles précisent le régime du temps partiel pour raison thérapeutique :

L'article 23-1 précise la périodicité d'attribution du TPT, de un à trois mois, et les quotités de temps de travail qui peuvent être appliquées. Ces quotités, de 50 à 90 %, sont identiques à celles qui peuvent être sollicitées en situation de temps partiel de droit ou sur autorisation ; elles s'appliquent sur une période hebdomadaire.

L'article 23-2 concerne les fonctionnaires dont les responsabilités ne sont pas compatibles avec l'exercice d'un temps partiel. Il subordonne alors le bénéfice du TPT à une autre affectation compatible avec l'exercice d'un temps partiel.

Les articles 23-3 à 23-8 précisent les conditions dans lesquelles les demandes de TPT sont présentées et accordées.

- **L'article 23-3** prévoit la demande de TPT par le fonctionnaire à l'administration appuyée d'un certificat médical précisant la quotité, la durée et les journées ou demi-journées d'absence.
- **L'article 23-4** fixe les démarches à accomplir par l'administration à réception de la demande de TPT.

L'autorisation d'exercer à TPT est délivrée à réception de la demande, sauf dans les situations où le conseil médical doit, de toute façon, être saisi.

⇒ *Le TPT commence à compter de la décision qui l'autorise*

Si le fonctionnaire a déjà bénéficié de trois mois continus ou discontinus de TPT, l'autorisation de TPT est immédiatement accordée mais un contrôle médical par un médecin agréé est demandé par l'administration.

⇒ *Le TPT passe ainsi d'un régime de contrôle a priori à un régime de contrôle a posteriori de son bienfondé médical*

⇒ *L'ensemble de ces dispositions ne font bien évidemment pas obstacle à ce que l'agent consulte le médecin du travail afin de concilier au mieux les contraintes liées à son état de santé et celles qui sont liées à son environnement professionnel et aux exigences du service*

- **L'article 23-5** énonce les situations qui conduisent à saisine du conseil médical :
 - demande de TPT en complément d'un cas requérant de toute façon saisine du conseil médical¹ ;
 - avis défavorable du médecin agréé dans les situations de contrôle médical a posteriori.
- **L'article 23-6** indique que lorsque le conseil médical rend un avis défavorable, l'administration a la possibilité de mettre un terme au TPT accordé.

⇒ *Ces situations n'emportent pas d'effet rétroactif, le TPT prenant alors fin à compter de la date de notification par l'administration.*
- **L'article 23-7** prévoit la possibilité pour le fonctionnaire en TPT d'adapter son TPT en fonction de l'évolution de son état de santé : modification de la quotité de travail ou interruption du TPT sous certaines conditions.
- **L'article 23-8** fixe quant à lui la possibilité pour l'administration de demander un contrôle médical à tout moment du TPT.

Les articles 23-9 à 23-13 précisent les conséquences du TPT sur la situation du fonctionnaire :

- **L'article 23-9** précise l'incompatibilité du TPT avec l'exercice d'heures supplémentaires.
- **L'article 23-10** prévoit l'interruption de toute forme de temps partiel antérieurement accordée de telle sorte que le fonctionnaire en TPT retrouve immédiatement ses droits à temps plein comme base de calcul de la rémunération.
- **L'article 23-11** prévoit un ajustement des droits à congés et RTT identique à celui d'un fonctionnaire en temps partiel sur autorisation.
- **L'article 23-12** assimile le temps passé en TPT à du temps plein pour les droits à avancement et à retraite.
- **L'article 23-13** prévoit que, sur demande du fonctionnaire médicalement justifiée, le TPT peut être suspendu pour suivre une formation à temps plein.
- **L'article 23-14** précise que, pour la reconstitution des droits à TPT, seules sont prises en compte les périodes d'activité ou de détachement.

¹ Reprise à l'expiration de droits à congé pour raisons de santé par exemple

L'article 2 complète le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat afin de préciser les modalités d'octroi du TPT pour ces agents et les conséquences du TPT sur leur situation.

Les agents contractuels étant affiliés aux CPAM et bénéficiant des dispositions relatives au TPT instaurées par le régime général, la demande de TPT doit satisfaire aux critères définis par le code de la sécurité sociale². Elle est formulée auprès de l'administration dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, mais l'autorisation délivrée par l'administration est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la CPAM.

Concernant la rémunération, l'administration verse une rémunération proratisée à hauteur de la quotité de travail effectuée ; cette rémunération est complétée par les indemnités journalières versées par la CPAM à l'agent.

L'article 3 modifie le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat. Il prévoit le maintien de la NBI du fonctionnaire en TPT tant qu'il n'est pas remplacé dans ses fonctions.

L'article 4 modifie le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics. Il actualise le droit à TPT des fonctionnaires stagiaires et l'aligne sur celui des fonctionnaires titulaires.

L'article 5 modifie le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Il met fin à la proratisation des primes en cas de TPT et prévoit leur maintien dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir à 100 %.

*
* *

Tel est l'objet du présent décret soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

² Critères ouvrant droit à TPT identiques au régime général et pour la Fonction publique depuis l'ordonnance du 25 novembre 2020